

NATIONS UNIES
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



Distr.
LIMITÉE

E/CE.4/L.1455**
12 mars 1979

Original : FRANÇAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Trente-cinquième session
Point 12 de l'ordre du jour

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTÉS
FONDAMENTALES OU QU'ELLE SE PRODUIT DANS LE MONDE, EN PARTICULIER
DANS LES PAYS ET TERRITOIRES COLONIAUX ET DÉPENDANTS :

Algérie*, Benin, Burundi, Cuba, Jamahiriya arabe libyenne*, Madagascar*, Panama,
République arabe syrienne, Yougoslavie : projet de résolution

La Commission des droits de l'homme,

S'inspirant des buts et principes des Nations Unies,

Ayant à l'esprit les dispositions de la Charte des Nations Unies, de la
Déclaration universelle des droits de l'homme et les autres instruments internationaux
pertinents ayant trait aux droits de l'homme,

Consciente de sa responsabilité de promouvoir et d'encourager le respect des
droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous,

Appelant la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la
torture et autres peines et traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptés à
l'unanimité par l'Assemblée générale dans sa résolution 3452 (XXX) en date du
9 décembre 1975,

Ayant à l'esprit la profonde préoccupation de l'Organisation des Nations Unies,
de l'Organisation de l'Unité africaine et des pays non alignés en ce qui concerne la
décolonisation du Sahara occidental et le droit à l'autodétermination et à l'indépen-
dance du peuple de ce territoire et les résolutions pertinentes de l'Assemblée géné-
rale notamment la résolution 33/31 sur la question du Sahara occidental, adoptée le
21 décembre 1978,

Ayant présentes à l'esprit les dispositions de la Convention de Genève relatives à
la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949 et d'autres
conventions et règlements pertinents,

Vivement préoccupée par la persistance des violations des droits de l'homme et des
libertés fondamentales consécutives à l'occupation étrangère,

Décide d'examiner la question de la violation des droits de l'homme et des libertés
fondamentales au Sahara occidental à sa trente-sixième session en tant que point
hautement prioritaire.

* / Présenté conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement intérieur
des commissions techniques du Conseil économique et social.

** / Nouveau tirage pour raisons techniques.